



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S FLANDRIA
ALUMINIUM des prescriptions complémentaires pour
la poursuite d'exploitation de son établissement situé
à WARNETON**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R512-31 ;

Vu les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la société FLANDRIA ALUMINIUM – siège social : 40, route de Deûlemont à WARNETON (59560) – et notamment l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 lui accordant l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une unité de fabrication de profils en aluminium, à la même adresse ;

VU le rapport d'assistance technique à la révision de l'analyse méthodique des risques de développement de légionelles dans les installations de dispersion d'eau dans un flux d'air (rapport S295132/1 du 07 octobre 2010) ;

Vu le rapport du 8 juin 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juillet 2011 ;

Considérant que des installations de dispersion d'eau dans un flux d'air peuvent présenter des risques vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à l'Exploitant par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire pris conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, de respecter les dispositions réglementaires applicables à son installation ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La Société FLANDRIA ALUMINIUM dénommée ci-après l'exploitant dont le siège social et le site sont situés, route de Deûlemont à WARNETON (59560), est tenue de respecter les dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 -

Lors du prochain arrêt annuel et au plus tard pour le **31 août 2011**, l'exploitant mettra en place les actions correctives permettant de répondre aux objectifs suivants :

- limiter au maximum les possibilités d'introduction d'éléments potentiellement contaminants dans les bassins des tours du circuit « PRESSE » (risque n°4 d'après rapport du 07 octobre 2010 susvisé) ;
- supprimer les zones de stagnation en fonctionnement exceptionnel lorsque les électrovannes sont à l'arrêt (risque n°9 d'après rapport du 07 octobre 2010 susvisé).

Article 3 -

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

Article 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de WARNETON,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WARNETON et pourra y être consulté ;
- un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 29 AOU 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



1